



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 14/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



DS Smith Packaging Velin

8 ZI Plaine
88510 ELOYES

Références : S-22-580RP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2022 dans l'établissement DS Smith Packaging Velin implanté 8 ZI Plaine 88510 ELOYES. L'inspection a été annoncée le 03/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Mesures de prévention des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Suite du porté à connaissance en date du 15 avril 2022, complété le 30 mai 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DS Smith Packaging Velin
- 8 ZI Plaine 88510 ELOYES
- Code AIOT dans GUN : 0006202196
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société DSSP VELIN, située sur la Zone Industrielle de la Plaine à Eloyes, est spécialisée dans la fabrication d'emballages en carton ondulé, imprimés ou non.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Modification de l'activité de transformation du papier carton.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prescriptions particulières aux solvants	Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 3.2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Porté à connaissance	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 181-46-II	/	Sans objet
Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 4.1.1 modifié	/	Sans objet
Traitement des effluents industriels	Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 4.3.5	/	Sans objet
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 7.9.3	/	Sans objet
Ressources en eau et en mousse	Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 7.10.4	/	Sans objet
Installations électriques et éclairage	Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 9.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pas de non-conformité majeurs identifiées lors de la visite. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants actualisé en tenant compte de la non utilisation d'encres solvantés au niveau de son activité d'impression.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Porté à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 181-46-II
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Régularité de la situation administrative au regard du porté à connaissance du 15 avril 2022 complété le 30 mai 2022.
Constats : Les modifications sont notables mais non substantielles.
Observations : Suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées qui s'adapte continuellement aux évolutions technologiques et à la connaissance des risques, les modifications constatées entraînent parfois des changements de régime de classement pour les installations concernées. Le principe d'antériorité permet de prendre en compte des situations existantes conformément à l'article L. 513-1. L'exploitant a porté à connaissance de l'autorité préfectorale les modifications liées à ces activités par courrier en date du 15 avril 2022 et complété le 30 mai 2022. Du fait de ces évolutions, son installation rangé sous la rubrique 2445 "transformation du papier carton", antérieurement soumises au régime de l'autorisation, relève désormais du régime de l'enregistrement. En complément de cette évolution de la situation administrative, l'exploitant porte également à la connaissance du préfet un projet d'augmentation de la capacité de production du site de 300 t/j à 320 t/j pour la fabrication de carton. Les éléments du dossier de l'exploitant permettent de conclure à l'absence de dangers ou inconvénients supplémentaires considérés comme substantiels. La modification projetée ne remet notamment pas en cause le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les prescriptions applicables à l'installation modifiées seront celles de l'arrêté ministériel du 02 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2445, en complément des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2982/2008 du 09 septembre 2008 modifié qui restent applicables. Un arrêté préfectoral de mise à jour des activités pratiquées sur le site est proposé au Préfet des Vosges.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prescriptions particulières aux solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'exploitant mettra en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le flux annuel des émissions diffuses ne dépassera pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.
Constats : L'exploitant n'utilise plus d'encre à base de solvant au niveau de l'activité d'impression. L'exploitant doit transmettre sous 15 jours à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants en tenant compte de ses évolutions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 4.1.1 modifié
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes : Réseau public : limité à 30 000m ³ /an et 84 m ³ /jour Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement et ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : La consommation annuelle en 2021 est de 15 154 m ³ . Les prescriptions de l'article 4.4.1 sont respectées et ne soulèvent pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement des effluents industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les effluents industriels seront majoritairement traités et recyclés en interne. Seuls les excédents ne pouvant être traités sur le site seront redirigés vers la station d'épuration communale d'ELOYES. La convention de raccordement des effluents industriels de la société à la station d'épuration communale d'ELOYES devra être transmise à l'inspection des installations classées préalablement à ce raccordement.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la mise en service d'une nouvelle installation de traitement des eaux usées industrielles par un dispositif de traitement par évapo-concentration. La convention de raccordement avec la commune de Eloyes est établie en date du 26 novembre 2021 et a été transmise à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 7.9.3
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Constats : Il n'a pas été constaté de situation non conformes lors de la visite.
Observations : Dans le local où l'installation de traitement des eaux usées industriels a été mise en place, l'exploitant va aménager un seuil afin de mettre sous rétention l'ensemble du local. Ce dispositif viendra compléter les rétentions individuelles existantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ressources en eau et en mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 7.10.4
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : - une réserve d'eau constituée d'une réserve de 50 m ³ ; - d'une réserve de 900 m ³ ; - un réseau fixe d'eau incendie. Ce réseau comprend au moins 3 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ; - des extincteurs ; - des robinets d'incendie armés ; - d'un système d'extinction automatique d'incendie sur l'intégralité des bâtiments du site ; - le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constaté la présence de l'ensemble des dispositifs et des mesures devant être mis en place au sein de l'établissement afin de lutter contre un éventuel incendie.
Observations : Suite à l'actualisation des guides d'appuis pratiques : - pour le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure incendie contre l'incendie "D9" ; - pour le confinement des eaux d'extinction "D9A". L'exploitant va recalculer les besoins et se rapprocher du SDISS 88 afin de les faire valider.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques et éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 9.2.3
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : La dernière vérification des installations électriques a été réalisée du 20 au 24 septembre 2021. L'exploitant a mis en place un plan d'action afin de lever les observations relevées lors de cette vérification. Ce plan d'actions hiérarchise les priorités et les actions à mener.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet